



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)  
de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron (85)**

n° : PDL-2023-7318

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 septembre 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 novembre 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEF) de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron consistant à :**

- l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, qui est menée parallèlement à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Challans Gois, de façon à mettre en cohérence les possibilités de développement urbain prévues par le PLUi à l'horizon 2033, avec la gestion des eaux pluviales ;
- délimiter les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et pour s'assurer de la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- s'appuyer sur une étude de diagnostic destinée à identifier les dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales, à élaborer les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial et à définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron compte 2 586 habitants (INSEE 2019) et son territoire couvre 42,42 km<sup>2</sup>. La commune, actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en juillet 2011, élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales afin d'adapter son réseau

d'assainissement au développement urbain prévu par le futur PLUi, dont l'arrêt devrait intervenir fin 2023 et qui prévoit à ce stade 300 nouveaux logements sur cette commune. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est par ailleurs soumis à évaluation environnementale ;

- le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par site Natura 2000. Le plus proche est le site « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » qui se situe à environ 8 km ;
- le territoire de Saint-Christophe-du-Ligneron n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable, ni par un périmètre réglementé de plan de prévention du risque inondation (PPRI), la zone d'expansion des crues du Ligneron telle que figurant à l'atlas des zones inondables se situe à distance des secteurs urbanisés ou à urbaniser ;
- la commune est équipée d'un réseau d'assainissement pluvial séparatif composé de conduites, de fossés et de bassins de rétention ;
- des mesures de gestion des eaux pluviales sont exigées par le règlement du futur PLUi pour les différentes zones U, AU, A et N, fixant notamment des taux limites d'imperméabilisation et débits de fuite à respecter ;
- les travaux de réhabilitation du réseau et les nouveaux ouvrages de rétention/infiltration sont proposés au schéma directeur dans l'objectif de résoudre les désordres hydrauliques observés dans les zones urbanisées et de prévenir tout risque lié aux futures zones à urbaniser ainsi que de réduire, par décantation ou infiltration, les risques de pollution vers le milieu naturel.

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron est dispensé d'évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

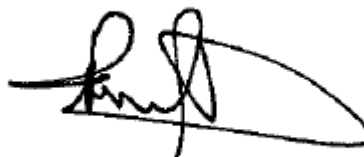
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 14 novembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)